

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE POUR RISQUES PRESENTES PAR LES MURS, BÂTIMENTS OU EDIFICES QUELCONQUES N’OFFRANT PAS LES GARANTIES DE SOLIDITE NECESSAIRES AU MAINTIEN DE LA SECURITE DES OCCUPANTS ET DES TIERS

A.M. Adm. n° 2025 - 262

Le Maire de la Commune de MOISSAC,

Vu le Code de la Construction et de l’Habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le rapport dressé le 19 juin 2025 et transmis le 24 juin 2025 par Madame DUCHET Caroline, expert, désignée par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 juin 2025 concluant à l’urgence de la situation et à la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L. 511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

Considérant qu’il ressort du rapport susvisé que la propriété de M. FILY DIALLO et Mme MARIAM BAS a été affectée par l’effondrement récent d’une partie du mur situé au fond de leur cour arrière suite à des orages mi-juin 2025. Cependant, malgré l’effondrement, une partie du mur est toujours en place.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et présente un danger majeur pour les usagers à proximité. Située à plusieurs mètres de haut au-dessus de la cour arrière, fréquemment utilisée par M. FILY DIALLO et Mme MARIAM BAS et leurs enfants, cette situation présente un risque certain. Les briques situées en porte à faux peuvent s’effondrer à tout instant.

Considérant qu’il ressort de ce rapport qu’il y a lieu d’ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. ROUYRE Jean-Claude, Michel domicilié à Moissac (82200) au 3 Rue Louis d’Anjou, né le 23 décembre 1961 à Chaumont, marié,
Et Madame Marie- Claude ROUYRE née RIBAUT, domiciliée à Moissac (82200) 3 Rue Louis d’Anjou, née le 17 février 1962 à Montauban, mariée,

Propriétaires de l'immeuble sis à Moissac (82200) – 5 Quai Ducos – cadastre section DI n° 568, ou leurs ayants droit sont mis en demeure d'effectuer :

- Démolition et purge totale des éléments maçonnés instables du mur séparatif entre les parcelles DI n° 568 et DI n°224, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
Au-delà de ce délai, l'astreinte est fixée à 150 euros par jour de retard (article L.511-15 1° du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée section DI n° 224 du fait de l'état des lieux, la cour arrière de l'immeuble sis 3 Quai Ducos à *Moissac (82200)* est interdite temporairement à tout accès et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures et des travaux sus-visés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Monsieur Fily DIALLO et Madame Mariame BA, propriétaires du 3 Quai DUCOS à Moissac (82200) cadastré section DI n°224

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 25 juin 2025

Le Maire,

Romain LOPEZ

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Moissac. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MOISSAC' at the top, '82200 MOISSAC' at the bottom, and 'ROMAN LOPEZ' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown above it. A large, stylized black signature is written over the stamp and extends to the right.

Annexe :

Articles L521-1 à L. 521-3-4 du CCH

Article L. 521-4 du CCH

Article L.511-22 du CCH